L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

Bureaux, No. [illegible] Rue de [illegible]

PROCLAMATION

—PAR—

FRANCIS T. NICHOLLS,

Gouv. de l'Etat de la Louisiane.

Département Exécutif, Nouvelle-Orléans, [illegible] mars 1877.

Au Peuple de la Louisiane:

Le gouvernement [illegible] maintenant constitutionnellement installé dans tous ses départements et en pleine opération, il est du devoir des citoyens de la Louisiane d'acquitter promptement les impôts qu'ils lui doivent afin de lui permettre de faire honneur à ses engagements. Aux mesures ordinaires qui [illegible] payer leurs taxes [illegible] donner par là une preuve [illegible] qu'ils ont dans la force et la stabilité de ce gouvernement ainsi qu'un témoignage évident qu'ils le reconnaissent comme celui qui a été élu par le peuple.

Les manifestations déjà faites dans ce sens sont très satisfaisantes, et je compte avec confiance sur la continuation de cette conduite patriotique dans tout l'Etat.

Le peuple de la Louisiane peut avoir l'assurance que le gouvernement à la tête duquel il m'a placé ne sera ni mis en péril ni affaibli par aucun compromis sur ses droits.

Le gouvernement étant actuellement un fait déterminé, je désire adresser au nom du Peuple de la Louisiane mes remerciements pour leurs services aux patriotes qui, le 9 janvier 1877, ont répondu à l'appel des autorités civiles de l'Etat pour empêcher les tentatives illégales faites pour enlever à celles-ci la possession légale des bâtisses des Cours, et qui, depuis, ont continué à remplir modestement, efficacement et avec une grande patience leurs devoirs comme citoyens. Je tiens à faire savoir que leurs précieux services ont été pleinement appréciés et qu'en temps opportun je saisirai l'occasion de manifester les sentiments du peuple à cet égard.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat de la Louisiane, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, à la date ci-dessus indiquée et dans la cent et unième année de l'indépendance des Etats-Unis.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Par le gouverneur:
OSCAR ARROYO,
Sous-Secrétaire d'Etat. 25mars

Proclamation du Gouverneur.

DÉPARTEMENT DE L'EXÉCUTIF, Nouvelle-Orléans, 7 Mars 1877.

Attendu que j'ai été informé que D. A. Weber, un citoyen de la paroisse Ouest-Feliciana, avait été assassiné aujourd'hui par une personne inconnue, ou par des personnes inconnues dans la ville de St-Francisville; et attendu que je suis décidé à punir le crime et à réprimer le désordre dans les limites de cet Etat;

En conséquence, moi, Francis T. Nicholls, gouverneur de l'Etat de la Louisiane, je lance cette proclamation, commandant aux officiers de la loi et à tous les bons citoyens de mettre tout en œuvre pour aider à l'arrestation du coupable ou des coupables, afin que la justice ait son cours.

Et à cet effet, j'offre une récompense de cinq mille piastres pour l'arrestation et pour la conviction du coupable ou des coupables.

Signé de ma main et scellé du sceau de l'Etat, aujourd'hui, 7 mars A. D. 1877.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
OSCAR ARROYO,
Assistant-Secrétaire d'Etat. 8mars

Loi de Revenu.

Voici le texte du bill présenté au Sénat, par Mr Texada. Il a été lu deux fois, puis soumis au comité judiciaire.

Acte pour amender un acte intitulé "Acte pour amender et [illegible] de nouveau les sections 1, 7, 49, 59, 60, 61, 75 et 77 d'un acte intitulé "Acte pour pourvoir un revenu, imposer et percevoir les taxes pour [illegible]; pour pourvoir à la création et au renvoi d'officiers de revenu et définir leurs devoirs; pour punir certains crimes et délits; pour créer des hypothèques en faveur de l'Etat dans certains cas; pour régler le mode de paiement de sommes provenant du trésor; pour prescrire certains devoirs de juges de paix, de certains officiers d'Etat et de paroisse; pour pourvoir à la perception de taxes et de licences arriérées "approuvé le 3 mars 1871 [illegible] aux fins de l'auditeur des comptes publics, et pour rappeler toutes les lois qui y sont contraires, approuvé le 6 mars 1872."

Section 1. Il est décrété, etc. Que le [illegible] paragraphe de la première section du [illegible] Acte, soit amendé et [illegible] de nouveau de manière à être comme suit: Que la compensation suivante [illegible] accordée aux percepteurs pour la perception des taxes [illegible] d'après les tableaux d'assessment, compensation qui reposera sur les sommes perçues et versées dans le Trésor de l'Etat, savoir: sur les premiers trois mille piastres et au-dessous, 10 pour cent; sur toutes sommes au-dessus de trois mille piastres et n'excédant pas $10,000, cinq pour cent; sur toutes sommes au-dessus de $10,000 et n'excédant pas $50,000, trois pour cent; sur toutes sommes au-dessus de $50,000, deux pour cent; sur toutes sommes perçues sur les licences délivrées à des personnes exerçant des professions et des métiers, 10 pour cent du montant versé dans le Trésor de l'Etat; pour chaque saisie, une piastre cinquante cents; pour chaque vente, une piastre cinquante cents sur le produit de la saisie et de la vente; pour tout avis de demande de paiement de taxes, vingt-cinq cents.

Sec. 2. Il est de plus décrété, etc. Que toute loi ou partie de loi contraire à cet Acte est rappelée et que cet Acte aura force de loi à dater de son adoption.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 29 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retour, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 103 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compiler les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;

Sec. 1.—Que les sections 2, 3 et 29 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872—soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant-gouverneur, de l'orateur de la chambre des représentants et de trois adjoints, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour ou contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau [illegible] comme une preuve prima facie de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à tout tribunal ayant juridiction [illegible] dans les trente jours qui suivent la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc. Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc. Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

REGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes, Washington, 12 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les [illegible] suivantes:

Section 15. Les journaux et les brochures [illegible]

Les travaux législatifs.

[illegible] cette liste qui comprend 61 lois et résolutions avec la date de la promulgation.

1—[illegible], 9 janvier 1877.
2—Loi autorisant les présidents des deux Chambres à [illegible], etc., 11 janvier.
3—[illegible] au comptant pour l'aide [illegible], 18 janvier.
4—Allouant $100,000 pour les dépenses de l'Assemblée, 20 janvier.
5—[illegible]
6—Résolution demandant l'aide du gouvernement national pour les levées, 1er février.
7—Autorisant les [illegible], 6 février.
8—Relatif à Gamelin City, 16 fév.
9—Relative aux institutions charitables, [illegible] fév.
10—Désignant les mandats pour salaires des fonctionnaires constitutionnels recevables en paiement des taxes, 20 fév.
11—Amendant section 351 des Statuts Révisés [illegible], 20 fév.
12—Relative [illegible], 20 fév.
13—Relative à la perte de documents par l'incendie de la maison de cour de Livingston, 24 fév.
14—Changement de nom, 24 fév.
15—Relative à l'annulation des [illegible], 24 fév.
16—Relative aux appels des cours de la paroisse Tangipahoa, 27 fév.
17—Fixant les salaires du greffier de la Cour Criminelle Supérieure et de son député, 27 fév.
18—Salaire du greffier de la Première Cour de District d'Orléans, etc., 27 fév.
19—Autorisant les demandeurs dans les affaires de saisie provisoire à faire [illegible] ne l'aura pas fait dans les dix jours, 27 fév.
20—Relative à la promulgation des lois, à défaut par le gouverneur de les faire promulguer, 27 fév.
21—Relative aux assurances non incorporées dans l'Etat, 27 février.
22—Sur la charte de la Equitable life Ins. Co., 28 février.
23—Remise de pénalités sur taxes arriérées dans certains cas, 3 mars.
24—Obligeant la ville à recevoir jusqu'à $45,000, en paiement des taxes, [illegible] les mandats du bureau métropolitain, 3 mars.
25—Amendant section 1419 des Statuts et autorisant les candidats aux fonctions d'Etat à contester l'élection devant les cours, 3 mars.
26—Employés du gouvernement et des fonctionnaires d'Etat, 7 mars.
27—Secours à Mme Ve Meredith, 7 mars.
28—Fixant l'époque des sessions de la cour de paroisse de Jefferson, 7 mars.
29—Relative aux paroisses Lincoln et Jackson, 7 mars.
30—Amendant section 246 des Statuts révisés, 7 mars.
31—Rappelant la loi du 14 août 1874 sur le paiement des millions, etc., 9 mars.
32—Rappelant les sections 2451 à 2459 des Statuts révisés et la loi du 24 février 1869, 9 mars.
33—Réglant les frais de route pour les sessions extraordinaires convoquées avant l'ajournement de la législature, 9 mars.
34—Relative au transfert des archives de la paroisse St. Bernard et aux sièges des justices de paix, 9 mars.
35—Relative à la réunion des juges et avocats de district, 10 mars.
36—Cour de district des paroisses Sabine et Rivière Rouge, 10 mars.
37—Loi sur le Morgan's Louisiana & Texas railroad and steamship Co., 10 mars.
38—Relative aux compagnies de chemins de fer, emprunts, transferts etc, 10 mars.
39—Relative à la consolidation de compagnies de chemins de fer, à l'émission de Bons &c, 10 mars.
40—Amendant sec. 3773 des Statuts révisés, définissant les devoirs de Trésorier &c, 9 mars.
41—Taxe spéciale, paroisse Lincoln, 10 mars.
42—Incorporant l'Exempt Society Mechanic's Fire Co., No 6, 11 mars.
43—Créant une justice de paix dans le [illegible] ward de la paroisse Natchitoches, 11 mars.
44—Relative aux juris dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, 12 mars.
45—Amendant, art. 3974 du Code civil [illegible], 11 mars.
46—Pouvoirs additionnels aux juges de paix de St. Landry, 11 mars.
47—Relative au transfert des actions et amendant la section 312 des Statuts, 11 mars.
48—Loi excluant certaines terres des limites de drainage, et [illegible] certaines lois sur le drainage dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, non signée par le gouverneur, 14 mars.
49—Relative aux impressions publiques 14 mars.
50—Relative aux cautionnements des collecteurs de taxes, 14 mars.
51—Créant deux justices de paix, paroisse Avoyelles, 14 mars.
52—Relative au [illegible] district judiciaire, 14 mars.
53—Créant une justice de paix, 3e ward, paroisse Ascension, 14 mars.
54—Rappelant sec. 114 des Statuts révisés, 14 mars.
55—Autorisant à recevoir les mandats donnés en paiement des salaires des fonctionnaires constitutionnels, pour taxes arriérées des années correspondantes, 14 mars.
56—Relative aux juridictions des deux Cours Criminelles d'Orléans, 14 mars.
57—Autorisant la ville à émettre des Bons à prime en échange de certains bons donnés en nantissement pour garantir l'exécution d'un jugement contre la ville, 14 mars.
58—Loi mettant en vigueur les amendements constitutionnels ratifiés à l'élection du 2 novembre 1874, et amendant la loi sur la convention, etc., 15 mars.
59—Résolution chargeant les représentants au Congrès de soutenir le bill du "Texas Pacific railroad" à certaines conditions, 15 mars.
60—Fixant la compensation du shérif criminel d'Orléans, etc. [illegible], 15 mars.
61—Rappelant la loi créant la Cour Supérieure de district d'Orléans et transférant sa juridiction et ses archives à la troisième Cour de district, etc., 15 mars.

INSTITUTIONS.

DOLHEAR.
252 rue du Canal. 252 rue du Canal.
COLLEGE COMMERCIAL.
Ouvert tous les jours et tous les soirs de 9 heures du matin à 9 heures du soir, durant toute l'année. [illegible]
LEVI DOLHEAR, Président.

INSTITUTION D'AQUIN.
[illegible]

Institution de Mlle Delfrance,
[illegible]
PAR MLLE [illegible] LARRIEU.
[illegible]

BOIS CHARPENTE
AU MOULIN "BEAR,"
A l'angle des rues Remparts et Orléans.
[illegible]
NICHOLAS CORNELL.

Maladies Chroniques.
Consultations de 10 à 2 heures et de 3 à 7.
[illegible]

SOMNAMBULE.
[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE
[illegible]
VENDREDI, 13 avril 1877.
LA COMEDIE [illegible]
LA FILLE DE L'EPICIER, Opérette.

DIVERS.

AVIS.
[illegible]
Hôtel de Ville, Nlle-Orléans, [illegible] mars 1877.
Les comptes de 1877 sont prêts et [illegible]

A VENDRE.
BELLE SEMENCE DE RIZ.
S'adresser No 20 rue de Chartres.

QUEYROUZE & BOIS.
MARCHANDS EN GROS DE GROCERIES, VINS, LIQUEURS [illegible]
Coin Vieille-Levée et Bienville.

L'Union Française.
[illegible]
EDGAR LARUE, Président.

CONSULAT DE FRANCE
—A—
LA NOUVELLE-ORLÉANS.
11, RUE ST-LOUIS.

Sont invités à se présenter au Consulat de France, pour affaires qui les concernent, les personnes dont les noms suivent. [illegible]

Andre (Jean), Arnaud (Auguste Marius), Braune (Mme Vve), Baud (Pierre Joseph), Barbet (Jean Marie), Barrel (Joseph), Baillotet (Simon), Bernier (Lucie), Bourdon (Charles Jules), Crispin (Gustave), Courrèges (Guillaume), Charbonnier (Jules), Charlet (Junior), Cadillon (Guillaume), Clergeaud (Elie), Cendero (Abel), Carles (C), Destillon (Mme Vve), Decoux (dit Burguiat), Dubois (Jn Bte), Dubos (Louis), Decker (Henri), Delmas (Lazare), Ducasse (Marie), Escoch (Marie Eugène), Fort (Jacques), Faise (Charles), Gautreau (Jules), Genlette (Daniel), Guilbert (Pierre Eugène), Galan (Antoine), Gene (Joseph Victor), Juillet (Georges), Kambel (Louis), Larroque (Robert), Massey (William), Navarre (Martial), Pinchon, Picard (la famille), Pradère (Mme) Vve, Perret (le Sr), Puech (Alexandre), Quellin (Mr), Richert (le Sr), Rouleau (Abel), Tacheteau (Gaspard), Verrière (Paul), Vertier (Jean), Zimmerman (Marie). [illegible]

Le Chancelier du Consulat [illegible]

J. VERGNOLE,
66.....Rue Decatur.....66
—IMPORTATEUR DE—
VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.
Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CRUSE & CO. [illegible] vins de A. BELLIER & CO. [illegible] Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES
Supérieur à tout autre.
[illegible]
VERGNOLE, Propriétaire, Nlle-Orléans.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
156 rue du Canal.
OFFICIERS.
R. URQUHART, Président.
THOS. A. ADAMS, [illegible]
THOS. A. CLARKE, Sec.
CHAS. KILSHAW, Trésorier.
DIRECTEURS.
[illegible]

ASSURANCE MARITIME.
Orient Mutual Insurance Co.,
—OF—
New York.
Actif.....[illegible]
Emission de certificats payables en monnaie courante, aux bureaux de la Compagnie à New York, [illegible]
JOHN B. LAFITTE & CO., Agents. [illegible]

CHANGEMENT DE DOMICILE.

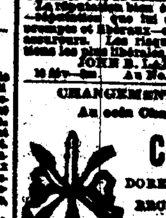

C. ROUVER,
DOREUR, GALVANISEUR, BRONZEUR ET ORFEVRE.
A toujours un grand assortiment [illegible]

Sun Mutual Insurance Company.
CAPITAL PAYE.....[illegible]
EXTRAIT DU VINGT-UNIEME ETAT ANNUEL POUR 1876.
[illegible]
JAMES I. DAY, Président.
[illegible]

DIVERS.

L. GIROT,
Marchand-Tailleur.
[illegible]

Faïence, Porcelaine, Verrerie.
ARTICLES DE MENAGE.
[illegible]

M. ANDRIEU - - - 159 Poydras
[illegible]

Fabrique à vapeur de Chaussures à vis
[illegible]
P. PAVIA.
[illegible]

A. Carrière & Sons
Négociants-Commissionnaires,
[illegible]

RAPPORT ANNUEL
DE LA
Société de Bienfaisance Mutuelle du Pélican.
Pour l'année expirée le 8 janvier 1877.
RAPPORT DU SECRETAIRE.
[illegible]

Compagnie d'Assurance du PEUPLE de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX No. 5, [illegible]
CINQUIEME ETAT ANNUEL.
[illegible]

ETAT DE SITUATION
DU
Louisiana Savings Bank and Safe Deposit Co.
[illegible]

ASSURANCES.

Etat [illegible] Annuel de la Compagnie d'Assurance [illegible] Nouvelle-Orléans jusqu'au 31 décembre 1876.
[illegible]

Firemen's Insurance Company of New Orleans.
[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.
[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.
RAPPORT ANNUEL, 1876.
[illegible]

UNE AUTRE GRANDE OCCASION.

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Tous les Lots payés en plein!

MAGNIFIQUE CHANCE

FORTUNE!

COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

FERA —à la— Nouvelle-Orléans, Lne.,

Le MARDI, 1er MAI 1877,

UN GRAND TIRAGE EXTRA, Classe E.

GROS LOT: $30,000

1857 LOTS

—LE TOUT S'ELEVANT A—

$110,400

[illegible]

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE, Dans la matinée du MARDI, 1er MAI 1877, NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN!

PLAN EXTRAORDINAIRE!

[illegible]

Billet entier $2—Demi $1.

[illegible]

TOUS LES LOTS —sont— Payés sur Présentation.

[illegible]

M. A. DAUPHIN, Président.
Nouvelle-Orléans, Lne.

MAISON ETABLIE EN 1840.

LE PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido,

Fabricant et marchand de toute sorte de meubles, tapisseries, [illegible] matelas à ressorts, plumes, miroirs, &c., &c.

Cette ancienne maison, si favorablement connue, est toujours à la tête des établissements de ce genre. Parmi les maisons de premier ordre, au sud de Cincinnati, elle se proclame celle où l'on achète à meilleur marché.

C'EST LA PLUS GRANDE.

C'est celle qui a la plus grande salle d'exposition.

C'est celle dont le stock est le plus considérable et le mieux assorti.

Elle est disposée avec goût,

Elle est bien éclairée, propre et on y trouve des vendeurs polis et attentionnés.

Etablie en 1840

Le plus grand et le plus bel assortiment de meubles de chambres à coucher qui ait jamais été exposé à la Nlle-Orléans. Toilettes françaises d'un nouveau genre et à glaces; armoires en noyer, en acajou, en bois de rose, à glaces;

Un magnifique assortiment de meubles de salon (faits par la maison), à différentes couvertures, aux prix coûtants et au-dessous des prix coûtants. Les acheteurs trouveront, constamment, en magasin, un stock complet de ces meubles, qu'ils peuvent faire couvrir à leur goût.

Glaces, Glaces de Cheminées,

Tables de milieu, Etagères,

Une grande variété de meubles de Bibliothèque, secrétaires, bibliothèques; pupitres de salon, pour dames; tables à ouvrage,

Meubles de salles à manger,

Buffets, tables à allonge, &c., &c., très beaux et à très bas prix.

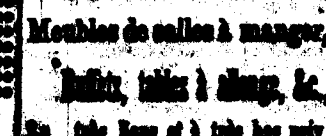

Les commandes de la campagne sont l'objet d'une attention spéciale.

Meubles communs pour les magasins de la campagne, les habitations et les bords du Lac.

VENTE en GROS et en DETAIL.

Emballage et expédition gratuits.

Cherchez l'AIGLE D'OR.

Jos. B. Hubbard

Au No 126 de la rue des Remparts, coin Perdido, côté sud,

Et aux Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

VENTES A L'ENCAN.

PAR PLACIDE J. SPEAR.

[illegible]

Pour cause de départ. Vente péremptoire. Maison et magasin coin Chemin du Bayou et [illegible].
Maison et magasin coin [illegible]
Maison et magasin rue Rocheblave.
[illegible]

PAR S. GUINAULT.
[illegible]

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.
RAPPORT ANNUEL, 1876.
[illegible]
COMITE DE FINANCES.
Rapport du Trésorier.
[illegible]
Rapport du comité d'admission.
[illegible]
Service médical.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR A. MARKS, LEVY & CO.

Succession de [illegible]
Vente spéciale et sans réserve, de 325 douzaines Chapeaux et Casquettes, laine, feutre et paille, pour hommes, jeunes gens et jeunes garçons—magnifique assortiment.
—Egalement—
Un choix de [illegible]

PAR STERN & CO.
400 caisses bottes, souliers et brodequins.
[illegible]

PAR SELLE & MALOCHEE.
Grande vente par catalogue à l'encan
—de la—
Magnifique bibliothèque de droit,
De Livres classiques et Ouvrages divers
De feu E. Filleul,
Comprenant environ mille volumes de valeur en latin, français, anglais et espagnol.
[illegible]

Maison de résidence No 183 rue Ursulines.
[illegible]

Vente positive de bonnes propriétés foncières améliorées, dans le deuxième district.
[illegible]

PAR G. E. GIRARDEY.
Pour cause de départ.
[illegible]

Deux magnifiques résidences, Dans le premier et le second District,
[illegible]

L'UNION FRANCAISE.
[illegible]

L'Amérique!
[illegible]